

Département des YVELINES
 Arrondissement de RAMBOUILLET
 Canton d'AUBERGENVILLE
 MAIRIE DE MERE

**DELIBERATION DU
 CONSEIL MUNICIPAL du 04 JUIN 2018**

Date de convocation
 28/05/2018

L'an deux mil dix huit

Le 04 juin à 20 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de

Date d'affichage
 29/05/2018

Monsieur Michel RECOUSSINES, Maire,

Etaient présents :

Mrs Simon COULOMBEL, Alain MOLLE, Mmes Dominique CHESNEAU, Françoise BUSTARRET, Isabelle BONNUIT, Mrs Serge BISSONNET, Michel MERCIER, Mme Françoise DOUCET, PREVOT, Mrs Patrick MARIE, Philippe CLEMENCE, Mme Isabelle DEMONCHY, Mrs Alain DAMIENS, Alain COLOMBI, Mmes Sandrine PAPON, Monique BOURG, Mr Guillaume CORNILLEAU,

Absents :

Mme Sylviane DUQUENOY représenté par Mme Dominique CHESNEAU
 Mme Corinne JUMEL-TROUFLEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
 Votants : 18
 Présents : 17

Monsieur Alain COLOMBI a été élu secrétaire de séance

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal **à l'unanimité**

DECIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION urbain sur les secteurs suivants :

- zones urbaines : U
- zones à urbaniser : AU

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le **04 juin 2018**

DONNE DELEGATION à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus

Le Maire
Michel RECOUSSINES



[Handwritten signature of Michel RECOUSSINES]